



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

04 FEV. 2025

mettant en demeure la société BLUEPAPER à Strasbourg, de respecter la valeur-limite fixée pour la teneur en dioxines et furannes (PCDD/PCDF) des fumées de co-incinération, mesurée sur période d'échantillonnage à long terme (contrôle « semi-contINU », installation de production de vapeur à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2016, relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux, préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet, associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016, pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement, autorisant la société BLUE PAPER à exploiter une installation de production de vapeur à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération et codifiant les prescriptions opposables à l'ensemble des installations du site de STRASBOURG ;
- VU le rapport du 06 janvier 2025, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à son examen des résultats de surveillance des teneurs en dioxines et furannes des fumées du co-incinérateur « CSR » (Combustibles Solides de Récupération), exploité par la société Blue Paper à Strasbourg et qui est l'installation de production de vapeur à partir de déchets non dangereux, préparés sous forme de combustibles solides de récupération autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 23 mai 2016 ;
- VU les observations de l'exploitant du 23 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mai 2016 dispose « *Les rejets gazeux de l'installation respectent les valeurs limites déterminées conformément à l'annexe I* » ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mai 2016 intitulée « *VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES* » fixe en son point II, c), pour les dioxines et furannes, une valeur limite de 0,1 ng/m³ (valeur pondérée obtenue suivant le tableau de l'annexe II de cet arrêté qui reprend la pondération OTAN de 1989) ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.5 « *Concentrations et flux - Installation de production de vapeur à partir de CSR* » de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 fixe cette même valeur-limite pour ces polluants ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses des prélèvements sur période d'échantillonnage à long terme (mesures en « semi-continu ») des fumées du co-incinérateur « CSR » montrent les dépassements suivants de la valeur-limite de 0,1 ng/Nm³ (pondération I teq OTAN) fixée pour la teneur en dioxines et furannes (PCDD/PCDF) des fumées :

- prélèvement durant la période du 22 juillet au 23 août 2024 (retrait de la cartouche le 23 août 2024) : 0,116 ng/Nm³ (I teq OTAN)
- prélèvement durant la période du 21 octobre au 20 novembre 2024 (retrait de la cartouche le 20 novembre 2024) : 0,155 ng/Nm³ (I teq OTAN) ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société BLUE PAPER (4 Rue Charles Friedel, 67017 STRASBOURG) est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation de production de vapeur à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération, située dans la papeterie du 4 rue Charles Friedel à STRASBOURG de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, et sur deux campagnes de 4 semaines de prélèvement successives, la valeur limite de 0,1 ng/Nm³ (pondération I teq OTAN) fixée, pour la teneur en dioxines et furannes (PCDD/PCDF) des fumées, mesurée sur période d'échantillonnage à long terme (mesures en « semi-continu » des dioxines et furanes), par l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 et l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 susvisés.

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BLUE PAPER, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de STRASBOURG.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL

